

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Projet de décret n° du portant diverses mesures relatives à la procédure prud'homale

NOR : JUSC1727754D

Publics concernés : employeurs, salariés, conseillers prud'hommes, magistrats, greffiers en chef, greffiers et avocats.

Objet : adaptation de la procédure prud'homale en matière de contestation des avis, propositions, conclusions écrites ou indications du médecin du travail, de partage de voix lors de l'audience du bureau de conciliation et d'orientation et de représentation des parties. Abrogation du référentiel indicatif de jugement.

Entrée en vigueur : les dispositions du I et III de l'article 1 s'appliquent aux instances en cours dans lesquelles la décision de partage de voix intervient à compter du 1^{er} janvier 2018, celles de l'article 2 s'appliquent aux instances introduites en application de l'article L. 4624-7 du code du travail à compter du 1^{er} janvier 2018. Pour le surplus, les dispositions du décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret adopte les mesures d'application des dispositions de l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail qui concernent la procédure prud'homale. La conciliation est favorisée par l'exigence que l'employeur soit assisté ou représenté par un fondé de pouvoir habilité à concilier. Un partage de voix lors du bureau de conciliation et d'orientation ne donnera plus lieu à un nouveau renvoi en bureau de conciliation et d'orientation après départage, mais à un renvoi direct en bureau de jugement. Cette mesure est destinée à raccourcir les délais de procédure. Le conseil de prud'hommes est invité à désigner en premier lieu un médecin-inspecteur en cas de contestation des avis du médecin du travail.

Références : le décret est pris pour l'application de l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail. Les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1454-1-3, L. 1454-2, L. 1454-4 et L. 4624-7 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prud'homie en date du xx 2017,

Vu l'avis du Conseil d'orientation des conditions de travail en date du xx 2017,

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1

Le livre IV de la première partie du code du travail est ainsi modifié :

I. - Le 4° de l'article R. 1423-35 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Aux fins de départage :

a) la formation du bureau de jugement mentionnée au 1° ou 2° qui s'est mise en partage de voix, présidée par le juge départiteur ;

b) la formation du bureau de conciliation et d'orientation qui s'est mise en partage de voix, complétée par un conseiller prud'homme employeur et un conseiller prud'homme salarié et présidée par le juge départiteur. »

II. – A l'alinéa 6 de l'article R. 1453-2, après les mots : « assister ou représenter par », sont insérés les mots : « un fondé de pouvoir ».

III. – Le chapitre IV du titre V est ainsi modifié :

1° La première phrase de l'alinéa 1 de l'article R. 1454-29 est remplacée par les dispositions suivantes :

« En cas de partage des voix devant le bureau de jugement ou le bureau de conciliation et d'orientation, l'affaire est renvoyée à une audience ultérieure du bureau de jugement. » ;

2° L'article R. 1454-32 est ainsi modifié :

a) A l'alinéa 1 les mots « le bureau de conciliation et d'orientation, » sont supprimés ;

b) Il est inséré un alinéa 2 ainsi rédigé : « Lorsque le partage des voix a eu lieu à l'issue d'une audience du bureau de conciliation et d'orientation, l'affaire est reprise devant le bureau de jugement. »

Article 2

La sous-section 8 de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre VI de la quatrième partie est ainsi modifiée :

I. – L'article R. 4624-45 est ainsi modifié :

1° La première phrase de l'alinéa 1 est ainsi modifiée :

a) Les mots : « les éléments de nature médicale justifiant » sont supprimés ;

b) Après le mot : « indications », sont insérés les mots « reposant sur des éléments de nature médicale » ;

c) Les mots : « la formation de référé est saisie » sont remplacés par les mots : « le conseil des prud'hommes statuant en la forme des référés ».

2° A l'alinéa 2 les mots : « La formation de référé statue » sont remplacés par les mots : « Le conseil de prud'hommes statue en la forme des référés » ;

3° L'alinéa 3 est supprimé ;

4° L'alinéa 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le médecin du travail informé de la contestation peut être entendu par le médecin-inspecteur du travail. »

II. Aux alinéas 1 et 3 de l'article R. 4624-45-1, les mots : « médecin-expert » sont remplacés par les mots : « médecin-inspecteur du travail ».

III. – L'article R. 4624-45-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4624-45-2.* - En cas d'indisponibilité du médecin-inspecteur du travail ou en cas de récusation de celui-ci, notamment lorsque ce dernier est intervenu dans les conditions visées à l'article R. 4624-43, la formation de référé peut désigner un autre médecin inspecteur du travail que celui territorialement compétent. »

Article 3

L'article R. 1235-22 du code du travail est abrogé.

Article 4

Les dispositions du I et III de l'article 1 s'appliquent aux instances en cours dans lesquelles la décision de partage de voix intervient à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les dispositions de l'article 2 s'appliquent aux instances introduites en application de l'article L. 4624-7 du code du travail à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les autres dispositions du présent décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Article 5

La garde des sceaux, ministre de la justice et la ministre du travail sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux ministre de la justice,

Nicole BELLOUBET

La ministre du travail,

Muriel PENICAUD